RÈGLEMENT 413.01.1

modifiant celui du 30 juin 2010 d'application de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle

du 30 septembre 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

[1] Le règlement du 30 juin 2010 d'application de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle est modifié comme il suit :

Art. 2 **Sans changement**

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. Sans changement.

d. Sans changement.

e. Sans changement.

f. Sans changement.

g. Sans changement.

h. un représentant du service en charge de l'enseignement obligatoire.

i. un représentant du conseil de la fondation pour la formation professionnelle.

Art. 11 **Sans changement**

[1] L'entreprise formatrice met gratuitement à la disposition de l'apprenti le matériel nécessaire à l'exercice de la profession.

Art. 15 **Sans changement**

[1] Sans changement.

[1bis] En principe, cette mesure ne peut être appliquée qu'une seule fois au cours de la formation.

[2] Sans changement.

Art. 55 **Mesure prise durant la formation et lors des procédures de qualification en cas de problème de santé ou de handicap (art. 62 al. 5 LVLFPr)**

[1] L'apprenti qui désire bénéficier de mesures particulières en raison d'un problème de santé ou d'un handicap pendant sa formation et lors des procédures de qualification dépose une demande selon la procédure prévue par le département, lequel statue sur sa demande.

[2] abrogé.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

Art. 56 **Abrogé**

[1] abrogé.

[2] abrogé.

[3] abrogé.

[4] abrogé.

Art. 69 **Sans changement**

[1] Les délais et les modalités d'inscription sont annoncés sur le site internet du département.

[2] Sans changement.

[3] Sans changement.

[4] Sans changement.

Art. 77 **Sans changement**

[1] L'apprenti qui ne remplit pas les conditions de promotion peut être promu à titre provisoire par le directeur, sur préavis de la Conférence du corps enseignant, dans le cadre fixé par le département. Il ne peut être promu à titre provisoire qu'une seule fois au cours de sa formation.

[2] Un apprenti promu provisoirement doit obtenir un bulletin suffisant au semestre suivant, faute de quoi il n'est pas autorisé à continuer sa classe.

[3] Sans changement.

Art. 78 **Sans changement**

[1] Sans changement.

[2] Un apprenti qui redouble doit obtenir un bulletin suffisant au premier semestre de l'année répétée, faute de quoi il n'est pas autorisé à continuer sa classe.

Art. 91 **Abrogé.**

[1] Abrogé.

Art. 92 **Sans changement**

[1] Une session supplémentaire peut avoir lieu dans un délai fixé par le département. Elle est réservée

a. Sans changement.

b. abrogé.

[2] Sans changement.

Art. 94 **Sans changement**

[1] Les notes d'école attribuées par les écoles privées accréditées non subventionnées sont prises en considération lors des procédures de qualification standard à condition que les exigences des art. 61 à 63 du présent règlement soient appliquées par l'école.

Art. 97 **Abrogé**

[1] Abrogé.

Art. 110 **Sans changement**

[1] Sans changement.

[2] Abrogé.

Art. 112 **Sans changement**

[1] Sont admissibles en écoles de maturité professionnelle du modèle "intégré" les candidats qui remplissent, à la fin de la scolarité obligatoire, les conditions requises pour l'admission à l'école de maturité ou de culture générale, en application du règlement des gymnases.

[2] Sans changement.

a. les candidats qui ont réussi l'examen d'admission en école de maturité ou en école de culture générale.

b. Sans changement.

[3] Le département peut exceptionnellement admettre des candidats ne remplissant pas les conditions d'admission lorsque les circonstances du cas le justifient.

Art. 113 **Sans changement**

[1] Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

c. ont satisfait aux exigences des cours préparatoires à la maturité professionnelle organisés par le département.

[2] Le département peut exceptionnellement admettre des candidats ne remplissant pas les conditions d'admission lorsque les circonstances du cas le justifient.

Art. 114 Abrogé

[1] Abrogé.

Art. 118 Abrogé.

[1] Abrogé.

Art. 119 Examens anticipés

[1] Le nombre de branches faisant l'objet d'un examen anticipé au sens de l'article 21 de l'ordonnance du 13 juin 2025 sur la maturité professionnelle fédérale (ci-après : OMPr) est limité à trois.

[2] Les examens anticipés ont lieu à la fin d'un semestre et sont coordonnés par le département comme l'examen final.

[3] Les notes des examens anticipés sont communiquées aux candidats à l'issue de la session d'examens considérée.

[4] La répétition des examens anticipés insuffisants ne peut avoir lieu qu'à la session suivant le terme de la procédure complète de l'examen final.

Art. 162 Sans changement

[1] Sans changement.

[2] Sans changement.

[3] Le département publie le concours en précisant la nature du poste, les titres exigés, le niveau salarial, les conditions requises (au sens des articles 46 OFPr et 29 OMPr) et le délai de postulation.

[4] Sans changement.

[5] Sans changement.

Art. 197 Dispositions transitoires de la modification du 30 septembre 2026

[1] Les élèves qui ont débuté leur formation dans les écoles de culture générale et de commerce avant le 1er août 2026 l'achèvent selon l'ancien droit.

[2] Les candidats des écoles privées accréditées non-subventionnées ayant commencé leur formation avant le 1er août 2026 l'achèvent selon l'ancien droit.

Art. 2 Entrée en vigueur

[1] Le Département en charge de la formation est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er août 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 septembre 2026.

La présidente:	Le chancelier:
C. Luisier Brodard	*M. Staffoni*

Date de publication : 6 octobre 2026